



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE  
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION**  
Section de Psychologie

**MODIFICATIONS AUX**

**RÈGLES INTERNES  
RÉGISSANT LES STAGES  
DE LA  
MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE**

*Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.*

<b>Article 1. But</b>
Les règles internes concernant les stages en logopédie se basent sur l'art. 13.2 g du règlement d'études de la Maîtrise Universitaire en Logopédie (ci-après ReMUL). Elles visent à spécifier la procédure de recherche de stages, leurs modalités et leurs évaluations. Ces différents points sont définis par le Comité de Programme (ci-après CdP), instance de coordination de la Maîtrise universitaire en logopédie (ci-après MUL). Le CdP veille à ce que les modalités de stages prennent en compte les directives fédérales de la CDIP <sup>1</sup> , les recommandations de l'ARLD <sup>2</sup> ainsi que les articles de la charte éthique et professionnelle du CPLOL <sup>3</sup> .
<b>Article 2. Nombre de stages</b>
2.1. Suivant l'article 13.1 a du ReMUL, l'étudiant effectue deux stages dans des contextes professionnels différents.
2.2. Au moins l'un des deux stages est réalisé dans une institution comprenant une équipe pluridisciplinaire.
2.3. Dans certains cas, l'étudiant peut effectuer deux stages dans une même institution pour autant que ceux-ci s'effectuent dans des structures distinctes. Il s'agit alors de stages distincts.
<b>Article 3. Recherche de stages</b>
3.1. Conformément à l'article 13.1 e du ReMUL, la recherche des places de stage est de la responsabilité de l'étudiant.
3.2. Afin d'aider les étudiants dans la démarche de recherche de stage une liste des institutions ayant déjà accueilli des stagiaires est remise aux étudiants à titre informatif à la fin du semestre d'automne. Les étudiants sont également informés des modalités de postulation de stages ainsi que de la structure et des objectifs d'enseignement de la 2 <sup>ème</sup> année de la MUL.
3.3. Conformément à l'article 13.1 g. ReMUL, tous les stages doivent être agréés par le CdP. Au cas où l'étudiant souhaite postuler dans un lieu de stage non agréé, en Suisse ou à l'étranger, il en informe le CdP par le truchement du délégué pour la formation pratique (ci-après FP) avant de prendre contact avec l'institution ou le cabinet indépendant. Après avoir obtenu l'accord du CdP pour la poursuite de ses démarches, il lui soumet une proposition détaillée en vue d'une approbation.
3.4. L'étudiant informe le CdP par le truchement du délégué pour la FP de son projet de stages dès qu'il a reçu des réponses positives de la part des institutions ou cabinets indépendants. En principe, au plus tard fin mai, il lui remet un document comprenant un bref descriptif de ses lieux de stage et les coordonnées de ses futurs responsables de stage (ci-après RS).
3.5. Le CdP se prononce sur le projet de l'étudiant et l'informe de sa décision au plus tard un mois après le dépôt du projet.
<b>Article 4. Modalités de stages</b>
4.1. <i>Nombre de crédits et durée</i> Le nombre de crédits attachés à chaque stage est défini dans le plan d'études; chaque stage correspond au minimum à 12 crédits.
4.2. <i>Répartition des 400 heures</i> Deux modes de répartition sont en principe envisageables : Soit les 400h sont réparties sur 25 semaines (16 heures par semaine), Soit les 400h sont réparties sur 12,5 semaines (32 heures par semaine). Le mode de répartition est effectué par les institutions/cabinets indépendants.
4.3. <i>Travail de recherche</i> Pour les stages à plus de 40%, une demi-journée est dévolue à l'avancement du travail de recherche Pour les stages à plus de 80%, une journée entière y est consacrée. Ce temps de travail n'est pas comptabilisé dans les 400h de stage.
4.4. <i>Semaines de regroupement</i>

<sup>1</sup> Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique

<sup>2</sup> Association Romande des Logopédistes Diplômés

<sup>3</sup> Comité Permanent de Liaison des Orthophonistes/Logopèdes de l'Union Européenne

Quatre semaines de regroupement à l'université ont lieu durant la 2<sup>ème</sup> année de Maîtrise. Ces quatre semaines sont réparties sur l'ensemble de l'année académique. Les étudiants et les RS sont informés des dates de ces semaines au cours de l'année académique qui précède le stage.

L'étudiant est libéré de ses engagements pour pouvoir participer à ces semaines. Sa présence est obligatoire même si ces quatre semaines ont lieu durant une période de vacances scolaires.

#### 4.5. Conditions matérielles de travail

Le stagiaire doit avoir accès à un bureau et à un matériel adéquat (matériel informatique, matériel professionnel) afin qu'il puisse effectuer ses activités avec les patients qui lui sont confiés.

#### 4.6. Contrat, assurances, charges sociales, rémunération, convention

L'employeur ou le logopédiste responsable de stage signe avec l'étudiant un contrat de stage stipulant :

- a. Les différentes exigences de l'établissement d'accueil (durée du contrat, informations sur la protection des données et la gestion des dossiers, etc.).
- b. La rémunération du stagiaire en fonction du tarif en vigueur dans les institutions publiques ou les fondations privées des divers cantons. Le contrat spécifie si cette condition ne peut pas être remplie.
- c. La couverture d'assurances (accidents professionnels et non-professionnels) :
  - L'établissement d'accueil est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en matière d'assurances. L'établissement d'accueil s'engage à annoncer le stagiaire à son assurance accident.
  - Si le stage est inférieur à 8 heures par semaine, le stagiaire doit s'assurer contre les accidents non professionnels.
- d. L'établissement d'accueil est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en matière de charges sociales.
- e. Le stagiaire est couvert par la responsabilité civile de l'Université pour autant que ce stage fasse partie intégrante de son cursus universitaire et qu'il soit immatriculé en tant qu'étudiant.
- f. Le stagiaire prend les mesures nécessaires pour être couvert par une assurance maladie.
- g. Par ailleurs, une convention tripartite est établie entre l'Université, l'établissement d'accueil et l'étudiant, ce dernier se chargeant de recueillir toutes les signatures nécessaires. L'étudiant doit ensuite faire parvenir un exemplaire de cette convention signée au secrétariat de la logopédie avant le début du stage.

#### **Article 5. Conditions académiques d'accès aux stages**

- a. Conformément à l'art. 7.3 ReMUL, l'ensemble des pré-requis ou compléments de formation doivent être acquis avant d'accéder aux stages.
- b. L'accès aux stages de 2<sup>ème</sup> année de Maîtrise requiert l'obtention d'au moins 50 crédits de la 1<sup>ère</sup> année de Maîtrise.
- c. Pour tenir compte du calendrier d'engagement de certains employeurs, l'étudiant inscrit aux examens de 1<sup>ère</sup> année de la session d'août /septembre de l'année civile de l'engagement peut toutefois commencer son stage à titre provisoire avant l'obtention des 50 crédits.
- d. Si l'étudiant n'obtient pas le nombre de 50 crédits suite aux examens de 1<sup>ère</sup> année de Maîtrise lors de la session d'août/septembre et même si ce dernier fait opposition, le stage ne peut être validé dans le cadre de la Maîtrise.

#### **Article 6. Responsables de stage (RS)**

6.1. Le stagiaire effectue chaque stage sous la responsabilité d'un ou deux RS.

6.2. Avant le début du stage, les RS prennent connaissance des règles internes des stages et informent le CdP si le stagiaire pourra être formé aux principales activités prévues pour la formation des étudiants (voir art. 7 ci-dessous).

6.3. Les RS doivent posséder un titre professionnel de logopédistes / orthophonistes diplômés reconnu par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP) et un titre universitaire de maîtrise en logopédie ou titre jugé équivalent par la commission d'équivalences et de mobilité de la Section de psychologie.

6.4. Les RS doivent en principe avoir trois ans d'expérience professionnelle, mais en aucun cas moins de 2 ans, conformément aux normes fédérales.

6.5. Les RS doivent pouvoir justifier d'un taux d'activité professionnelle de 40% au minimum, soit dans l'institution, soit dans le cabinet où le stagiaire effectue son stage. Pour les stages à 80%, le taux d'activité cumulé des RS doit au minimum équivaloir à celui du stagiaire.

#### **Article 7. Contenus des stages**

Conformément aux recommandations de la CDIP, le stagiaire est formé aux activités logopédiques suivantes :

- a. La prévention (activités d'informations et de conseils, travail en réseau avec les principaux partenaires du patient) ;
- b. La consultation: entretiens avec le patient et son entourage (analyse de la demande), évaluations logopédiques, indications de traitement, suivis d'évolution ;
- c. Le traitement individuel des patients (enfants, adolescents, adultes) ainsi qu'à d'autres modalités d'intervention comme les traitements en groupes et le suivi des familles ;
- d. La préparation des séances
- e. La rédaction de rapports d'examen et d'évolution ;
- f. La collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle (psychologues, psychomotriciens, médecins, enseignants, etc.) ;
- g. La gestion administrative (tenue des dossiers, facturation, etc)

#### **Article 8. Encadrement des stagiaires**

8.1. La formation du stagiaire aux activités logopédiques se fait de manière progressive afin qu'il devienne autonome. Elle comprend :

- a. La transmission et prise de connaissance des situations en début de stage ;
- b. L'observation d'activités logopédiques menées par les RS ainsi que la co-animation de consultations, traitements et entretiens avec l'entourage ;
- c. La conduite de traitements, de consultations, d'évaluations logopédiques, d'entretiens avec l'entourage du patient et des familles sous supervision ;
- d. La supervision régulière du/de la stagiaire par les RS est prévue ; elle requiert une moyenne de 2 heures hebdomadaires pour un stage à 40%.

8.2 La supervision régulière du stagiaire requiert une moyenne de 2 deux heures hebdomadaires pour un stage à 40%, effectuées sur un horaire déterminé et identique chaque semaine.

#### **Article 9. Evaluation des stages**

9.1. Suivant l'art. 13.2.a ReMUL, les RS assurent l'évaluation des stages.

9.2. Les RS fournissent deux fois par an une évaluation au CdP. Ces évaluations portent sur la qualité des prestations du stagiaire relative aux activités citées ci-dessus (voir art. 7).

9.3. Au terme du premier tiers du stage, les RS restituent au CdP une première évaluation à visée formative sur la base d'une grille d'évaluation.

9.4. Durant cette première période de stage, un échange téléphonique entre les RS et le délégué à la formation pratique de la MUL est prévu, notamment dans le cas où le stage pose problème. Il pourra, si nécessaire, être suivi d'une rencontre entre les parties concernées.

9.5. Une évaluation certificative des stages est demandée aux RS sur la base d'une grille d'évaluation. Celle-ci conduit à l'attribution d'une note entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6, les fractions 0.25 étant admises.

9.6. L'évaluation certificative est restituée au CdP dès que les 400h heures de stage sont effectuées et indépendamment de la durée du contrat de stage.

9.7. Toutes les évaluations sont discutées et cosignées par le stagiaire.

9.8. La validation des stages incombe à l'Université, sur la base des évaluations certificatives des RS.

#### **Article 10. Echec au stage**

10.1. En cas d'échec à un stage, un rapport complémentaire est demandé aux RS. Le CdP par le truchement du délégué pour la FP des étudiants en logopédie prend également contact avec ceux-ci et avec le stagiaire.

10.2. Conformément à l'art. 13.2 d c du ReMUL, un stage complémentaire ou un complément de stage est alors demandé à l'étudiant. La durée et les objectifs du stage

complémentaire ou du complément de stage sont définis par le CdP sur la base des évaluations des RS.

10.3. L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire (article 13.2.f. e du ReMUL)

**Article 11. Conciliation**

En cas de conflit, une séance où les trois parties (l'étudiant stagiaire, les responsables institutionnels et au moins deux représentants du CdP) sont présentes, doit être organisée.

Si les parties ne parviennent pas à une conciliation, seul l'étudiant a la qualité de partie pour engager une procédure d'opposition et/ou de recours contre la décision prise par l'organe universitaire concerné. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

**Article 12. Secret et confidentialité**

12.1. Le stagiaire est tenu au secret professionnel et au devoir de confidentialité pendant et après les stages pour tous les faits dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses stages.

12.2. Les dossiers des patients et le matériel de recherche qui appartient en propre au dossier et/ou à un programme de recherche de l'institution sont soumis au secret professionnel et au devoir de confidentialité, ainsi qu'aux règlements relatifs à ce type de matériel. Il en va de même pour l'ensemble des documents auxquels le stagiaire pourra, le cas échéant, avoir accès lors de l'accomplissement de ses tâches au sein de l'institution ou du cabinet indépendant de logopédie.

**Article 13. Entrée en vigueur**

Les Règles internes entrent en vigueur le 19 septembre 2016. Elles abrogent les règles internes régissant les stages de la Maîtrise en logopédie approuvées par le Conseil de Faculté le 7 juin 2007. Elles s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tous les étudiants.